

REGLEMENTATION

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

DE LA FEDERATION
DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

REMARQUES



FEDERATION DES SPORTS
ET LOISIRS CANINS

4, rue de la Forge
22450 HENGOAT

www.fslc-canicross.net

Rev 0	18/04/2011	1 ^{ère} émission			DIFFUSION RESTREINTE			
Rev 1	15/10/2015	Modifications suite à approbation en AG de Morbier						
Rev 1/A	02/11/2018	Modification suite AG de Fourmies le 01/11/2018 ①/A						
Document N°	FSLC	REG	004	Date	Nb. Annexes	Rédacteur	Page	REV 1A
				30/03/2020		JBC	1/9	

SOMMAIRE

<u>Article 1er</u>	page 2
<u>TITRE Ier : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES</u>	page 3
<u>Section 1 : ①/A Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel</u>	page 3
<u>Articles 2 à 6</u>	page 3
<u>Section 2 : Dispositions relatives à la commission de discipline de première instance</u>	page 4
<u>Articles 7 à 13</u>	page 4
<u>Section 3 : Dispositions relatives à la commission de discipline d'appel</u>	Page 7
<u>Articles 14 à 17</u>	page 7
<u>TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u>	page 9
<u>Articles 18, 19 & 20</u>	page 9

Article 1er

Le présent règlement, établi conformément à l'alinéa 2.e. de l'article 1 du Titre 2 des statuts de la Fédération dite « Fédération des Sports et Loisirs Canins » remplace le règlement du **18 Avril 2011** relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique ni à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, ni à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage des animaux, qui font chacun l'objet d'un règlement particulier.

TITRE Ier : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacune de ces commissions se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Elles se composent en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucune des commissions. Nul ne peut être membre de plus d'une des ces commissions.

Les membres des commissions ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des commissions de discipline et leur président sont désignés par le comité directeur de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence des commissions de discipline est assurée par le membre le plus âgé de chacune des commissions.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les commissions de discipline de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par chacune des commissions de discipline sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

4-1 Les débats devant les commissions de discipline sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

①/A **4-2** La commission de discipline peut se dérouler et statuer par le biais de la téléconférence. (voir nota)

Article 5

Les membres des commissions de discipline ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission de discipline d'appel s'il a siégé dans la commission de discipline de première instance.

Article 6

Les membres des commissions de discipline et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la commission de discipline ou du secrétaire de séance.

①/A Nota : voir chapitre 4 page 7 du PV d'assemblée Générale du 01/11/2018

Section 2 : Dispositions relatives à la commission de discipline de première instance.

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le comité directeur de la fédération, qui peut, par son président, saisir directement le Président de la commission de discipline de première instance pour les affaires comportant un aveu écrit.

Il est désigné au sein de la fédération par son comité directeur un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires relatives à la violation du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et relatives à la violation du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des animaux.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les commissions de discipline saisies de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur et entraîne l'exclusion du membre de la commission de discipline de première instance et de la commission de discipline d'appel.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission de discipline. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de la commission de discipline devant celle-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission de discipline. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié, le groupement sportif ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de la commission de discipline ou le membre de la commission de discipline qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de la commission de discipline peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission de discipline de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission de discipline d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à la commission de discipline d'appel.

Article 14

La décision de la commission de discipline de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par l'une ou l'autre des parties ou par le comité directeur de la fédération dans un délai de 15 jours après réception de la notification.

Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié, le siège du groupement sportif ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

A l'issue de ce délai et si aucun appel n'a été interjeté, la décision de la commission de discipline de première instance est publiée selon les modalités de la fédération :

Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et au responsable de son Club

La commission de discipline de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de la commission de discipline de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la commission de discipline d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

La commission de discipline d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant la commission de discipline d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

La commission de discipline d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la commission de discipline d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la commission de discipline d'appel est publiée au bulletin de la fédération. La commission de discipline d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 18

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que :

- disqualification,
- annulation de performances,
- déclassement,
- interdiction temporaire de participer à certaines épreuves ou de prendre part à certains stages.

2° Des sanctions disciplinaires telles que :

- a) L'avertissement,
- b) Le blâme,
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- d) Des pénalités pécuniaires ne pouvant excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- e) Le retrait provisoire de la licence,
- f) La radiation.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses structures ou de ses membres.

Article 19

La commission de discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.